

Agent public et mandat électif municipal : cas d'inéligibilité et incompatibilité

L'agent public candidat à une élection municipale : les règles à connaître

Au sein de la fonction publique territoriale, de nombreux agents manifestent le souhait de s'investir dans la vie démocratique de leur territoire. Leur proximité avec les réalités locales nourrit souvent une envie légitime de participer à la gestion publique en tant qu' élu.

Comme tout citoyen, les agents territoriaux ont la possibilité de se porter candidats aux élections municipales. Cependant, leur statut particulier impose des limites et précautions. Ces restrictions ne visent pas à les écarter de la vie politique, mais à garantir que leur engagement électif ne compromette ni la neutralité de l'administration, ni l'intérêt général.

DEFINITIONS

Inéligibilité : impossibilité pour un agent public de déposer candidature pour une élection à un mandat.

Incompatibilité : Choix de l'agent, s'il est élu, entre la conservation de son activité publique ou le mandat.

INELIGIBILITE

L'inéligibilité constitue une **interdiction pure et simple** de se présenter à une élection.

Elle concerne les agents et certaines personnes dont l'activité a un lien avec la commune concernée. La durée de l'inéligibilité varie selon la fonction occupée.

Ainsi les agents ne pouvant être éligibles à un mandat municipal, dans les communes situées dans le ressort où ils exercent sont les agents exerçant les fonctions suivantes (article L. 231 du code électoral) :

1. Depuis moins de 3 ans

- les préfets de région et les préfets ayant exercé dans la circonscription concernée

2. Depuis moins de 2 ans

- les sous-préfets
- les secrétaires généraux de préfecture
- les directeurs de cabinet de préfet

3. Depuis moins d'1 an

- les sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet
- les secrétaires généraux ou chargés de mission pour les affaires régionales ou pour les affaires de Corse

4. Depuis moins de 6 mois

- Les magistrats des cours d'appel ;
- Les membres des tribunaux administratifs et des chambres régionales des comptes ;
- Les officiers et sous-officiers de gendarmerie ainsi que les officiers supérieurs et généraux des autres corps militaires ;
- Les magistrats des tribunaux judiciaires ;
- Les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale ;
- Les comptables des deniers communaux agissant en qualité de fonctionnaire ;
- Les directeurs et les chefs de bureau de préfecture et les secrétaires en chef de sous-préfecture ;

- Les **personnes exerçant**, au sein du conseil régional, du conseil départemental, ..., d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de leurs établissements publics, les **fonctions de directeur général** des services, **directeur général adjoint** des services, **directeur des services**, directeur adjoint des services ou **chef de service**, ainsi que les fonctions de directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet ou chef de cabinet en ayant reçu délégation de signature du président, du président de l'assemblée ou du président du conseil exécutif ;
- Les ingénieurs en chef, ingénieurs divisionnaires et ingénieurs des travaux publics de l'Etat, les chefs de section principaux et chefs de section des travaux publics de l'Etat en tant que chargés d'une circonscription territoriale de voirie

5. Au plus tard la veille du scrutin

Les **agents salariés** ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie (ex : secrétaire de mairie, garde champêtre, directeur du centre de loisir nommé par le maire...).

Le juge tient compte de la réalité de fonctions et de la nature des missions exercées. A ce titre, est considéré comme un agent salarié communal l'agent salarié d'un EPCI placé sous l'autorité directe du maire pour l'exercice de ses fonctions sur le territoire de sa commune, y compris lorsqu'il est rémunéré par l'EPCI (CE 3 décembre 2014, n° 381418 A).

△ Ne sont pas compris dans cette catégorie :

- ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession
- les agents publics des communes de moins de 1 000 habitants au titre d'une activité saisonnière ou occasionnelle
- les agents publics qui, au jour de l'élection,
 - ont quitté leurs fonctions (retraité ou démissionnaire ou mutation)
 - sont en position de détachement de longue durée (CE 20 décembre 1989, n°108573)
 - sont en disponibilité (CE 8 juillet 2002 n° 236267, CE 10 mars 2021 n° 445257).

INCOMPATIBILITE

Incompatibilités : un choix à faire en cas d'élection

Contrairement à l'inéligibilité, l'incompatibilité ne bloque pas la candidature, mais impose à l'agent élu de choisir entre son emploi territorial et son mandat électif. Cette règle vise à éviter qu'un agent se retrouve à la fois décideur politique et acteur opérationnel sur le même ressort territorial.

Dans tous ces cas, l'agent territorial concerné devra réaliser un choix entre son emploi public et l'exercice de son mandat. L'agent dispose, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, d'un délai de dix jours pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de leur emploi. A défaut de déclaration adressée dans ce délai à leurs supérieurs hiérarchiques, il est réputé avoir opté pour la conservation dudit emploi (Article L237 du code électoral)

Parmi les incompatibilités d'ordre professionnel, des dispositions particulières concernent les fonctions de militaires (L46 du code électoral) et d'exercice de certains emplois de la haute fonction publique (L237 du code électoral).

Localement ([Article L237-1](#) du code électoral),

- L'exercice d'un emploi au sein d'un CCAS est incompatible avec le mandat de conseiller municipal
- Le mandat de conseiller communautaire est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein du centre intercommunal d'action sociale créé par l'établissement public de coopération intercommunale
- Le mandat de conseiller communautaire est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein de l'établissement public de coopération intercommunale ou de ses communes membres.

RESPECT DE LA NEUTRALITE ET DEVOIR DE RESERVE

Les fonctionnaires conservent leur liberté d'opinion et peuvent se présenter à des élections. Mais cette liberté est encadrée. L'obligation de réserve impose aux agents de faire preuve de retenue dans l'expression de leurs convictions.

Il doit également éviter toute confusion entre ses fonctions professionnelles et une éventuelle campagne électorale. Il lui est formellement interdit de se servir de son poste ou des moyens de la collectivité à des fins de propagande. Il reste aussi soumis au secret professionnel sur les informations obtenues dans le cadre de ses missions.

LE RECRUTEMENT D'UN PROCHE OU PARENT DE L'ELU MUNICIPAL

Le recrutement d'un agent doit être conforme aux dispositions législatives notamment au regard de la mise en concurrence du poste suite à déclaration de vacance ou création d'emploi. La candidature d'un proche ou membre de la famille de l' élu local est étudiée dans les mêmes conditions, sans discrimination. Toutefois, à défaut du respect de la procédure d'embauche, celle-ci peut être qualifiée de prise illégale d'intérêt.